

CONVENTION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE POUR L'INSTALLATION DES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE PROJET DE RÉALISATION DE LA LIGNE DE BHNS D'AIX EN PROVENCE

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 17 mars 2016, ci-après dénommée « LA METROPOLE »

d'une part,

et d'autre part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, ci-après dénommée « LA VILLE »

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2	DESIGNATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION	4
ARTICLE 3	DESTINATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION	4
ARTICLE 4	DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION	5
ARTICLE 5	CONDITIONS D'OCCUPATION	5
ARTICLE 5.1	ENTREE DANS LES LIEUX	5
ARTICLE 5.2	OCCUPATION DES LIEUX.....	6
ARTICLE 5.3	DROIT DE VISITE DE LA VILLE	7
ARTICLE 5.4	SORTIE DES LIEUX ET REMISE EN ETAT	7
ARTICLE 6	CONDITIONS FINANCIERES.....	7
ARTICLE 7	CLAUSE RESOLUTOIRE.....	8
ARTICLE 8	RESPONSABILITES.....	8
ARTICLE 9	LITIGES.....	9

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et Krypton à Aix-en-Provence par délibération n°2015-A204 du 8 octobre 2015.

Cette opération vise à améliorer les conditions de déplacements sur le territoire du Pays d'Aix dans un objectif de liaison efficace de transport en commun permettant de relier entre eux les grands équipements et les différents quartiers. Desservant les grands quartiers d'habitat social de la commune (Le Jas de Bouffan, Encagnane), du centre-ville (gares, Rotonde), des facultés, cette ligne de BHNS reliera plusieurs pôles d'échanges et parcs relais .

Sa réalisation s'accompagnera d'un certain nombre d'aménagements, dont :

- L'insertion de voies cyclables et piétonnes intégrées au tracé,
- Le réaménagement du réseau d'assainissement avec la création de bassins de rétention,
- La requalification des voiries et espaces publics traversés (places, abords de voies, giratoires, parcs et jardins) et des lieux desservis.

Les travaux structurants qui seront entrepris pour la réalisation de ce projet seront entamés à compter du début du second semestre de l'année 2017, et se poursuivront jusqu'en 2019.

Ils nécessiteront l'intervention de nombreuses entreprises de travaux et requerront que des emprises leur soient mises à disposition afin d'y installer leurs bases vie.

La VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, dite LA VILLE, est propriétaire des parcelles cadastrées CB n°103 sur l'avenue Gaston Berger et PO n°89 sur la Place du Château de l'Horloge. L'ensemble des parcelles possède une surface globale d'environ 6 800m².

Aussi, LA MÉTROPOLE a sollicité LA VILLE afin que cette dernière mette temporairement à sa disposition une partie de ces emprises afin que les entreprises travaux, qui interviendront pour le compte de LA MÉTROPOLE dans le cadre du chantier de création de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) l'AIXPRESS desservant le territoire de la VILLE, puissent mettre en place leurs installations.

A cette fin, il y convient pour LA MÉTROPOLE et LA VILLE, de conclure la présente convention de mise à disposition une partie des emprises précitées au profit de LA MÉTROPOLE, étant précisé que ces dernières relèvent du domaine privé de la VILLE.

En tout état de cause, compte tenu de l'intérêt général du projet, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et temporaire, pour la durée du chantier.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'une partie des parcelles cadastrées CB n°103 sur l'avenue Gaston Berger et PO n°89 sur la Place du Château de l'Horloge, situées sur la commune, figurant sur le plan joint en annexe n°1, au profit de LA MÉTROPOLE, pendant la durée du chantier de construction de la ligne du BHNS d'Aix-en-Provence, prévu jusqu'au mois de **Décembre 2019**.

Cette convention prévoit une mise à disposition précaire et temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

ARTICLE 2 DESIGNATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

Les emprises mises à disposition de LA MÉTROPOLE:

- Sont localisées sur le plan joint en annexe n°1 à la présente convention.
- Se situent sur les parcelles cadastrées CB n°103 et PO n°89
- Se décomposent, suivant le schéma joint en annexe n°2a à 2b, de la manière suivante :
 - 500 m² environ intégrant un local existant, implanté sur la parcelle CB n°17, sur la parcelle CB n°103 d'une surface globale de 2366 m², concédée au délégataire de service public en charge du réseau de chaleur sur la commune d'Aix-en-Provence,
 - 400 m² environ intégrant un local existant sur la parcelle PO 089 d'une surface totale de 4475 m².

ARTICLE 3 DESTINATION DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

Les emprises mises à disposition sont destinées à l'installation temporaire des bases vie des entreprises travaux intervenant pour le compte de LA MÉTROPOLE sur le chantier lié à la réalisation de ligne de BHNS d'Aix-en-Provence, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Les entreprises occupant les emprises mise à disposition de LA MÉTROPOLE sont autorisées à aménager sur le terrain, sans fondations ni fixation définitive dans le sol, les éléments et aménagement suivants :

- clôtures de chantier
- base vie (bungalows)
- stockage équipements et matériels à l'exception de tous matériaux polluants
- stockage fournitures et matériaux

- aire de livraison
- aménagements intérieurs (sous réserve d'avis favorable du gestionnaire)
- stationnements

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable de LA VILLE, la résiliation de la présente convention.

La mise à disposition consentie à LA METROPOLE pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part de LA VILLE quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

LA VILLE ne sera en aucune manière responsable des travaux effectués par le bénéficiaire de cette autorisation et d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir lors du déroulement de ces travaux.

LA MÉTROPOLE souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantira LA VILLE et leurs assureurs contre tous recours à ce sujet, quelle que soit sa nature.

LA MÉTROPOLE fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition entre vigueur une fois qu'elle aura été signée par LA MÉTROPOLE et LA VILLE, et transmise au contrôle de légalité.

LA MÉTROPOLE notifiera à LA VILLE la date d'installation des premières bases vie dès que les entreprises travaux les lui auront précisées.

La mise à disposition des emprises sera effective à compter de cette date et se poursuivra jusqu'en **Décembre 2019** au plus tard, à défaut de congé donné par LA MÉTROPOLE préalablement à ce terme.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception, par LA MÉTROPOLE, à tout moment, en prévenant LA VILLE un mois à l'avance.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 5.1 ENTREE DANS LES LIEUX

LA MÉTROPOLE prend le terrain dans l'état où il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux

quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation de la parcelle, défaut de conformité.

LA MÉTROPOLE déclare faire son affaire personnelle des encombrants présents sur le terrain avant occupation, ainsi que de l'évacuation des rebuts de terre, à ses frais exclusifs.

Pour les éléments d'emprise relatifs à la parcelle CB n°103, LA METROPOLE, sans préjudice pour LA VILLE et avant l'entrée dans les lieux, devra recueillir une autorisation préalable du délégataire de service public en charge du réseau de chaleur sur la commune d'Aix-en-Provence.

Un état des lieux contradictoire est établi entre LA MÉTROPOLE et LA VILLE, avant toute occupation.

ARTICLE 5.2 OCCUPATION DES LIEUX

Pendant la durée de la convention, LA MÉTROPOLE aura l'obligation :

- D'entretenir les lieux occupés en bon état de réparation de toute sorte ;
- De prendre en charge l'ensemble des frais d'installation, de barriérage et de sécurisation liés à l'occupation des emprises.

Tous travaux ou modifications effectués sur la parcelle occupée devront faire l'objet d'une demande préalable écrite de LA MÉTROPOLE à LA VILLE.

Les devis descriptifs et les plans devront être annexés à ces demandes.

Lesdits travaux ou modifications ne pourront être réalisés qu'après accord écrit de la VILLE conformément aux plans et devis fournis.

LA MÉTROPOLE s'engage à clôturer les emprises mises à disposition, et à installer toute la signalétique de chantier nécessaire pour la protection du public.

LA MÉTROPOLE devra faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre LA VILLE, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités d'occupation des emprises, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à l'aménagement et à l'utilisation des emprises ou à l'exercice des activités susvisées sur lesdites emprises.

La Ville ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention desdites autorisations.

Il appartiendra à LA MÉTROPOLE de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.

LA MÉTROPOLE devra satisfaire à toutes les sujétions et charges de police, de réglementation sanitaire, salubrité, hygiène, ainsi qu'à celles pouvant résulter de la réglementation d'urbanisme de la ville, et autres charges dont les preneurs sont ordinairement tenus, de manière à ce que la Ville ne puisse aucunement être inquiétées, ni voir leurs responsabilités recherchées à ce sujet.

LA MÉTROPOLE s'engage plus particulièrement à veiller à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, LA MÉTROPOLE fera son affaire des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

LA MÉTROPOLE prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son aménagement.

LA MÉTROPOLE devra payer toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à ses aménagements.

Il appartiendra à LA MÉTROPOLE de jouir paisiblement des emprises mises à sa disposition, sans nuire aux tiers ni manquer aux obligations résultant des lois et règlements, de sorte que LA VILLE ne puisse en être inquiétées, ni voir leurs responsabilités recherchées à ce sujet.

LA MÉTROPOLE ne pourra demander aucune indemnité pour les troubles qu'elle pourrait subir du fait de tous travaux que LA VILLE pourrait entreprendre.

ARTICLE 5.3 DROIT DE VISITE DE LA VILLE

LA VILLE pourra mandater toute personne de leur choix pour contrôler le respect par LA MÉTROPOLE de ses obligations.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite du terrain sans que l'occupant puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

ARTICLE 5.4 SORTIE DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Au terme de la présente convention, ou à la date fixée dans le congé, LA MÉTROPOLE s'engage à restituer les emprises libérées de toute installation et remis dans leur état initial à LA VILLE ou suivant les accords établis entre les parties.

En ce sens, les entreprises travaux intervenant pour le compte de LA MÉTROPOLE videront les emprises de tous mobiliers leur appartenant, et enlèveront notamment l'ensemble des bungalows. Les emprises sont restituées vides, propres et libres de tous aménagements, sauf accord dérogatoire des parties.

Dans le cas contraire, LA VILLE se réserve le droit d'opposer à LA MÉTROPOLE l'exécution à ses frais des travaux nécessaires aux travaux de remise en état des emprises.

Un état des lieux de sortie est contradictoirement établi entre LA MÉTROPOLE et LA VILLE.

ARTICLE 6 CONDITIONS FINANCIERES

Dans la mesure où la mise à disposition des emprises ne présente pas un objet commercial et est consentie en vue de la réalisation de travaux d'infrastructure concourant à la mise en place et à l'organisation d'un réseau de transport public incombant à LA METROPOLE et bénéficiant à la VILLE, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Compte tenu de la qualité de l'occupant, aucun dépôt de garantie, ni caution bancaire ne sont

exigés.

Ceci étant, en tant qu'occupant, LA METROPOLE acquittera tous impôts, contributions et taxes fiscales et parafiscales auxquels, du fait de cette occupation, elle pourrait être personnellement assujettie, ou dont le propriétaire pourrait être tenu responsable pour elle.

LA MÉTROPOLE devra justifier de leur acquittement au propriétaire à toute réquisition et notamment, à l'expiration de la convention avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

ARTICLE 7 CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-exécution par LA MÉTROPOLE de l'une quelconque des conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de 15 jours, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

ARTICLE 8 RESPONSABILITES

LA MÉTROPOLE est seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par elle que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte.

A cet égard, LA MÉTROPOLE doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, LA MÉTROPOLE renonce à tous recours contre LA VILLE pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- Des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- Des vols ou dégâts mobiliers.

La responsabilité de LA VILLE ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De la négligence de LA MÉTROPOLE,
- De l'occupation par LA MÉTROPOLE du terrain, propriété de LA VILLE, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- Du fait des aménagements que LA MÉTROPOLE est autorisée à réaliser dans le cadre de la présente convention,
- Du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quelle que soit la cause d'un éventuel accident,
- De la pollution du terrain.

ARTICLE 9 LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre LA METROPOLE et LA VILLE, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence

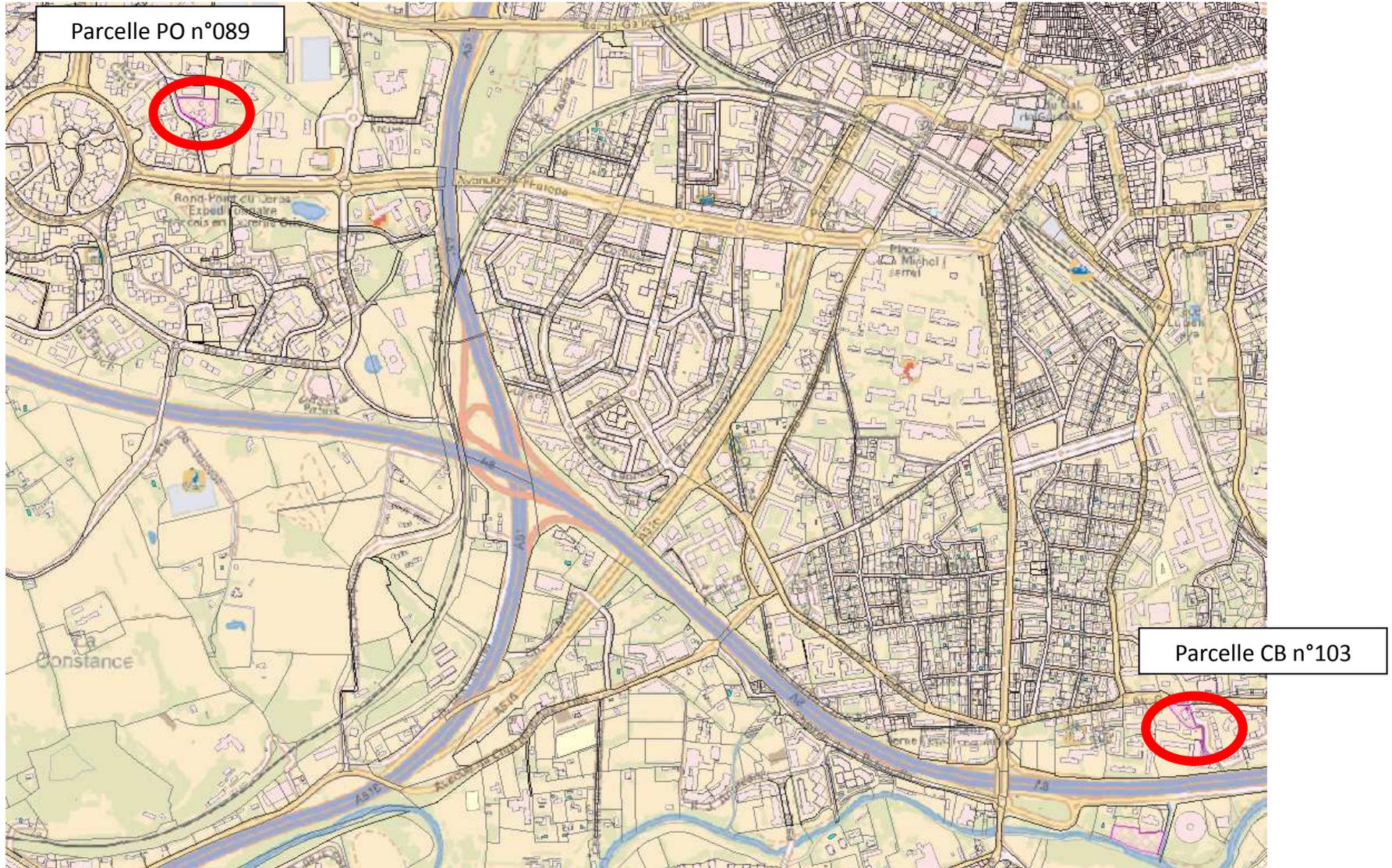
le

POUR LA VILLE :

**POUR LA MÉTROPOLE AIX/MARSEILLE
PROVENCE :**

ANNEXE 1

Plan de Localisation des parcelles sur la commune d'Aix-en-Provence



ANNEXE 2-a

Décomposition des besoins sur la parcelle CB n°103

